



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and BARBADOS

Nassau, October 18, 1985

In force October 18, 1985

AIR

Accord entre le CANADA et la BARBADE

Nassau, le 18 octobre 1985

En vigueur le 18 octobre 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and BARBADOS

Nassau, October 18, 1985

In force October 18, 1985

AIR

Accord entre le CANADA et la BARBADE

Nassau, le 18 octobre 1985

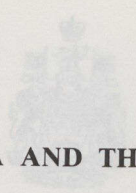
En vigueur le 18 octobre 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 256 777
6 232 457 X

43 256 776
6 232 456 8

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF BARBADOS ON AIR SERVICES**

THE Government of Canada and the Government of Barbados, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to conclude an agreement supplementary to the said Convention for the purpose of establishing air services between and beyond their respective territories,

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of Barbados, the Minister responsible for Civil Aviation, or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments thereto;
- (d) "Convention" means the Convention of International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for other services performed by the carrier in connection with the air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

ACCORD DE SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un Accord supplémentaire à ladite Convention aux fins d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Barbade, le ministre chargé de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» désigne le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut être apportée à l'Accord ou à l'Annexe;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée en vertu de l'Article 90 de ladite Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention adoptés en vertu des Articles 90 et 94 de celle-ci, à condition que ces Annexes et ces amendements aient été agréés par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises et les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais n'inclut ni la rémunération, ni les conditions touchant le transport du courrier;

- (g) "Territory", "Air service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention;
- (h) "Stopover" means a deliberate interruption of a journey by a passenger, agreed to in advance by the airline, at a point between the place of departure and the place of destination;
- (i) "Change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown, in accordance with Article III of this Agreement, by aircraft different in capacity from those used on another section.

ARTICLE II

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party except as otherwise specified in the Annex the following rights for the conduct of international air services by the airline designated by the other Contracting Party:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on the designated airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

The designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions:

- (i) that it is justified by reason of economy of operation;
- (ii) that the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger in capacity than that used on the nearer section;

- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification que leur attribuent les Articles 2 et 96 de la Convention;
- h) «Arrêt en cours de route» signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination et agréée d'avance par l'entreprise de transport aérien désignée;
- i) «Rupture de charge» signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, sauf stipulation contraire dans l'Annexe, les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, contre rémunération ou par location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

L'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- (i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;

- (iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;
- (iv) that there is an adequate volume of through traffic; and
- (v) that the provisions of Article XI of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

ARTICLE IV

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline to operate the agreed services on the routes specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ARTICLE V

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant without delay to the airline so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement and that tariffs are established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement.

ARTICLE VI

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to the airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorizations or impose on it conditions, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;

- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec celui de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé par l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic pris à bord par ce dernier; et leur capacité sera déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;
- (iv) le volume du trafic en parcours direct est suffisant; et
- (v) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements au regard des ruptures de charge.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans délai à l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps l'exploitation, en totalité ou en partie, des services convenus sous réserve de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord et à la condition que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;

- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and
- (d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XX of this Agreement.

ARTICLE VII

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.
2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.
3. Passengers in transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

ARTICLE VIII

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de ladite Partie contractante;
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XX du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services or in respect of an aircraft operating on the routes specified in the Annex to this Agreement, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XX of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree to provide aid to each other as necessary with a view to preventing unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.

2. Each Contracting Party agrees to observe the security provisions required by the other Contracting Party for entry into the territory of the other Contracting Party and to take adequate measures to inspect passengers and their carry-on items. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for special security measures for its aircraft or passengers to meet a particular threat.

3. The Contracting Parties shall act consistently with applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization. Should a Contracting Party depart from such provisions, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations with the aeronautical authorities of that Contracting Party in accordance with Article XX of this Agreement. Failure to reach a satisfactory agreement will constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.

5. When an incident, or threat of an incident, of unlawful seizure of aircraft or other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter, conformément à l'Article XX du présent Accord, les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. À défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent de coopérer au besoin en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

3. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante conformément à l'Article XX du présent Accord. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

ARTICLE X

1. The charges imposed in the territory of one Contracting Party on the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline of the first Contracting Party engaged in similar international air services.
2. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airlines using the services and facilities, and where practicable, through the airlines' representative organizations.
3. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over an airline of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE XI

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airline of each Contracting Party to operate the agreed services on the routes specified in the Annex to this Agreement.
2. In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territories of the Contracting Parties which have designated the airlines and the countries of ultimate destination of the traffic.
4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:
 - (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;

ARTICLE X

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations aériennes par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises.
3. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie de la même route.
3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectifs fondamentaux d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties contractantes qui ont désigné les entreprises de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situées sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;

- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. Except as otherwise specified, neither Contracting Party may unilaterally impose any restrictions on the designated airline of the other Contracting Party with respect to capacity, frequency or type of aircraft employed in connection with services over any of the routes specified in the Annex attached to this Agreement. In the event that one of the Contracting Parties believes that the operation proposed or conducted by the designated airline of the other Contracting Party unduly affects the agreed services provided by its designated airline, it may without prejudice to the provisions of Article XXII request consultations pursuant to Article XX of this Agreement.

ARTICLE XII

The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide or shall cause its designated airline to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics related to the quantity of traffic carried and the capacity offered by its designated airline between points on the routes specified in the Annex to this Agreement showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE XIII

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, sales and excise taxes, inspection fees and other national duties, taxes and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, air way bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in and leaving the territory of the other Contracting Party;

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation économique des services long-courrier.

5. Sauf disposition contraire, aucune des Parties contractantes ne peut unilatéralement imposer des restrictions à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité des aéronefs, la fréquence des vols ou le genre d'appareil utilisé pour les services sur toute route spécifiée dans l'Annexe au présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou dirigée par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante influe indûment sur les services convenus qu'assure son entreprise désignée, elle peut, sans porter atteinte aux dispositions de l'Article XXII, demander des consultations conformément à l'Article XX du présent Accord.

ARTICLE XII

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront, ou demanderont à leur entreprise désignée de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, des relevés statistiques périodiques ou autres concernant le trafic exploité et la capacité offerte par leur entreprise désignée entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes de vente et d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;

- (c) taken on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of the designated airline of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with customs regulations.

ARTICLE XIV

1. The tariffs to be applied by the designated airline of one Contracting Party for carriage on agreed services to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit and the tariffs of other airlines on the same routes.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties and filed concurrently by both airlines with the aeronautical authorities of both Contracting Parties.

3. The tariffs so agreed shall be submitted by the designated airlines for acceptance of or approval by the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least seventy-five (75) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. If within thirty (30) days from the date of receipt the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be accepted or approved and shall come into effect on the date stated in the proposed tariff. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days. When the reason for an increase in tariffs is related solely to cost increases beyond the control of the airlines such as increased fuel costs or user charges, every effort shall be made by the aeronautical authorities to provide for a shorter period than seventy-five (75) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 of this Article a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves within twenty-five (25) days.

- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien désignée d'une des Parties contractantes pour les services convenus de transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice raisonnable et des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent Article seront convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes, puis soumis par lesdites entreprises aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Les entreprises de transport aérien désignées soumettront les tarifs ainsi convenus à l'acceptation ou à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins soixante-quinze (75) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'ont pas avisé les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles sont en désaccord avec le tarif soumis, ce tarif sera considéré comme accepté ou approuvé et entrera en vigueur à la date mentionnée dans la présentation. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désaccord doit être donné sera de moins de trente (30) jours. Lorsqu'une augmentation des tarifs est liée uniquement à l'accroissement des coûts qu'a dû subir l'entreprise, par exemple une hausse des prix du carburant ou des redevances à payer par l'utilisateur, les autorités aéronautiques s'efforceront de leur mieux de prévoir un délai inférieur à soixante-quinze (75) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 2 du présent Article ou que, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article un avis de désaccord a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord dans un délai de vingt-cinq (25) jours.

5. If a tariff cannot be determined in accordance with paragraph 4 of this Article, then the Contracting Parties shall endeavour to settle the matter within twenty (20) days.
6. Except as provided in paragraph 7 of this Article, no tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party have given notice of dissatisfaction in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Article.
7. Notwithstanding paragraph 6 of this Article, passenger tariffs filed in accordance with paragraph 3 of this Article shall be permitted to come into effect on the date proposed, unless both aeronautical authorities or Contracting Parties agree otherwise, provided that the said tariffs are
- (a) at least seventy (70) percent but not more than one hundred and fifteen (115) percent of the reference fare in effect on the date the tariff is received,
 - (b) at least forty (40) percent but not more than seventy (70) percent of the said reference fare and are subject to
 - (i) minimum conditions of fourteen (14) days advance booking and first Sunday minimum stay, or
 - (ii) mandatory ground package, or
 - (iii) such other travel conditions as may from time to time be agreed upon between the aeronautical authorities, or
 - (c) first class, premium class tariffs or contract bulk inclusive tour (CBIT) tariffs.
8. For the purpose of paragraph 7 of this Article, the "reference fare" shall be the lowest publicly available unrestricted fare expressed in the currencies of both Contracting Parties for each Canada-Barbados city pair named in the Agreement in effect on the date of signature of the Agreement. The reference fare for each Canada-Barbados city pair shall subsequently be revised automatically effective January 1, April 1, July 1 and October 1 of each year. The revised reference fare shall be determined by multiplying the lowest publicly available unrestricted fares over the previous twelve months by the number of days each fare was in effect and dividing the result by the total number of days in the twelve month period, rounded to the nearest dollar. The provisions of this paragraph shall apply unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties otherwise agree.
9. The tariffs established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or of Article XXII of this Agreement.
10. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that (a) the tariffs charged and collected conform to the tariffs accepted or approved by both aeronautical authorities and (b) no airline rebates any portion of such tariffs by any means.

5. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 4 du présent Article, les Parties contractantes doivent s'efforcer de régler la question dans un délai de vingt (20) jours.

6. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7 du présent Article, aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ont donné un avis de désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les tarifs de transport des passagers soumis conformément au paragraphe 3 du présent Article pourront entrer en vigueur à la date proposée, sauf si les deux autorités aéronautiques ou les deux Parties contractantes en conviennent autrement, à la condition que lesdits tarifs représentent:

- a) au moins soixante-dix (70) pour cent, mais pas plus de cent quinze (115) pour cent du tarif de référence en vigueur à la date où le tarif est reçu,
- b) au moins quarante (40) pour cent, mais pas plus de soixante-dix (70) pour cent du tarif de référence et qu'ils soient assujettis
 - (i) aux exigences minimales de la réservation quatorze (14) jours à l'avance et du séjour minimal incluant le premier dimanche, ou
 - (ii) à un forfait terrestre obligatoire, ou
 - (iii) à toutes autres conditions dont pourront périodiquement convenir les autorités aéronautiques, ou qu'ils soient
- c) des tarifs de première classe, des tarifs de la catégorie classe supérieure ou des tarifs de voyage à forfait comportant un bloc de sièges.

8. Aux fins du paragraphe 7 du présent Article, le «tarif de référence» sera le plus bas tarif offert au public dans les devises des deux Parties contractantes, pour chaque paire de villes du Canada et de la Barbade nommée dans l'Accord, à la date de la signature de l'Accord. Le tarif de référence pour chaque paire de villes du Canada et de la Barbade sera révisé automatiquement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année. Le nouveau tarif de référence sera déterminé en multipliant les plus bas tarifs offerts au public dans les douze mois précédents par le nombre de jours où chacun de ces tarifs a été en vigueur et en divisant le résultat par le nombre total de jours dans ladite période de douze mois, en arrondissant le résultat à la plus proche unité de dollar. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'en conviennent autrement.

9. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XXII du présent Accord.

10. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'assurer a) que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs acceptés ou approuvés par les deux autorités aéronautiques, et b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit d'une manière ou l'autre quelque portion que ce soit desdits tarifs.

ARTICLE XV

The designated airlines shall submit proposed schedules for acceptance or approval to the aeronautical authorities of both Contracting Parties.

ARTICLE XVI

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion, through its agents. Each designated airline shall have the right to sell such transportation in the currency of that territory or, at its discretion but subject to national laws and regulations, in freely convertible currencies of other countries and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit to its country on demand funds obtained in the normal course of its operations subject to respective foreign currency regulations applicable to all countries in like circumstances. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

ARTICLE XVII

Income or profits from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline, which is resident for purposes of income taxation in the territory of one Contracting Party, shall be exempt from any income tax and all other taxes on profits imposed by the government of the other Contracting Party.

ARTICLE XVIII

1. The designated airline of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party its representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

3. Such representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party and consistent with such laws and regulations each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary work permits, employment visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE XV

Les entreprises de transport aérien désignées soumettront leurs projets d'horaires à l'acceptation ou à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

ARTICLE XVI

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, mais sous réserve des droits et règlements dudit territoire, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente effectuée par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes, sous réserve des règlements respectifs sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances analogues. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, au cours officiel du change applicable aux paiements courants au moment de la soumission de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVII

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est considérée comme résidant dans le territoire d'une des Parties contractantes, seront exemptés de tout impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVIII

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elle a besoin pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

4. Both Contracting Parties shall dispense with the requirement of work permits or employment visas or other similar documents of personnel performing certain temporary services and duties except in special circumstances determined by the National Authorities concerned. Where such permits, visas or documents are required, they shall be issued promptly free of charge so as not to delay the entry into the State of the personnel concerned.
5. The designated airline of one Contracting Party may provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE XIX

1. The provisions set out in Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XVI, XVII, XVIII and XX of this Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the right of air carriers to operate charter flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XX

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.
2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XXI

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

4. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas d'emploi ou d'autres documents analogues les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail, visas ou documents sont exigés, ils seront délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.

5. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut assurer les services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XIX

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XVI, XVII, XVIII et XX du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne modifieront pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des entreprises de transport aérien d'exploiter des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou d'autres parties s'occupant de l'organisation de telles opérations.

ARTICLE XX

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XXI

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation within a period of sixty (60) days.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State and shall act as President of the Tribunal.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXIII

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXII

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations dans un délai de soixante (60) jours.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État et agira en qualité de président du tribunal.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.
4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.
5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise désignée en défaut.

ARTICLE XXIII

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier à l'autre Partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XXI of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXVI

This Agreement shall enter into force on the date of its signature.

ARTICLE XXV

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XXI du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXVI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Nassau, The Bahamas, this eighteenth day of October, 1985, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Nassau, les Bahamas, le dix-huitième jour d'octobre, 1985, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

BRIAN MULRONEY
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

BERNARD ST-JOHN
For the Government of Barbados
Pour le Gouvernement de la Barbade

ANNEX

SCHEDULE OF ROUTES

SCHEDULE I

The following route may be operated by the airline designated by the Government of Barbados:

Agreed Route

<u>Points of Departure</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Destinations in Canada</u>
Bridgetown	2 points to be selected from St. Lucia, Antigua, Bermuda and St. Kitts-Nevis;	Montreal Toronto Calgary
	2 points in the U.S.A., north of and including Washington, D.C. and east of and including Chicago.	

Agreed Services

1. Any intermediate point may be omitted on any flight. Points may be served in any order provided all services commence or terminate at Bridgetown.
2. Fifth freedom rights shall be available between intermediate points and Montreal. Fifth freedom rights at Calgary shall only be available between Calgary and the points selected in the Caribbean. Montreal, Toronto and/or Calgary may be served on the same flight. Fifth freedom rights at Toronto shall only be available between Toronto and one of the points selected in the Caribbean.
3. Traffic on flights between Bridgetown and a point in the USA may be commingled on the same flight with traffic between Bridgetown and Montreal and/or Calgary. No more than one USA point shall be selected for service to Montreal. Similarly, no more than one USA point shall be selected for service to Calgary. The same USA point may be selected for service to both Montreal and Calgary.
4. Service at Toronto shall be in compliance with the policy of the Government of Canada on exceptions to the moratorium on additional foreign airline access to Lester B. Pearson International Airport.

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

SECTION I

La route ci-après peut être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Barbade:

Route convenue

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Destinations au Canada</u>
Bridgetown	2 points à choisir entre Sainte-Lucie, Antigua, les Bermudes et Saint-Christophe et Nevis	Montréal Toronto Calgary
	2 points aux États-Unis, au nord de Washington, D.C. et à l'est de Chicago, y compris ces deux villes.	

Services convenus

1. Tout point intermédiaire pourra être omis sur tout vol. Les points pourront être desservis dans n'importe quel ordre, à la condition que tous les services commencent ou se terminent à Bridgetown.
2. Des droits en vertu de la cinquième liberté de l'air seront accordés entre les points intermédiaires et Montréal. Les droits de cette nature offerts à Calgary ne seront consentis qu'entre Calgary et les points choisis dans les Caraïbes. Montréal, Toronto et/ou Calgary pourront être desservis par le même vol. Les droits en vertu de la cinquième liberté de l'air offerts à Toronto ne seront consentis qu'entre Toronto et l'un des points choisis dans les Caraïbes.
3. Le trafic entre Bridgetown et un point aux États-Unis pourra se faire en combinaison avec le trafic d'un même vol desservant Bridgetown et Montréal et/ou Calgary. Pas plus d'un point aux États-Unis ne sera choisi pour la desserte de Montréal. De même, pas plus d'un point aux États-Unis ne sera choisi pour la desserte de Calgary. Le même point aux États-Unis pourra être choisi pour la desserte de Montréal et de Calgary.
4. La desserte de Toronto se conformera à la politique du Gouvernement du Canada concernant les exemptions au Moratoire sur l'accès des entreprises de transport aérien étrangères additionnelles à l'Aéroport International Lester B. Pearson.

5. Traffic rights at Toronto shall become available to the designated airline of Barbados only when fifth freedom traffic rights between Barbados and Toronto are not exercised by the designated airline of Trinidad and Tobago.

6. Intermediate points selected by Barbados may be changed every six months on sixty days notice to the aeronautical authorities of Canada.

7. Traffic between Barbados and Canada may also be commingled on the same flight with traffic between Barbados and other points in the Caribbean.

Destination	Points intermédiaires	Point de départ
Montreal Toronto Calgary	Point de départ et Saint-Christophe et Nevis	Point de départ et Saint-Christophe et Nevis
Montreal Toronto Calgary	Point de départ et Saint-Christophe et Nevis	Point de départ et Saint-Christophe et Nevis

5. Des droits de trafic à Toronto ne seront consentis à l'entreprise de transport aérien désignée de la Barbade que lorsque les droits de trafic entre la Barbade et Toronto consentis en vertu de la cinquième liberté de l'air ne sont pas exercés par l'entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago.

6. Les points intermédiaires choisis par la Barbade pourront être changés tous les six mois moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.

7. Le trafic entre la Barbade et le Canada pourra aussi se faire en combinaison avec le trafic d'un même vol desservant la Barbade et d'autres points dans les Caraïbes.

ANNEX
SCHEDULE OF ROUTES

SCHEDULE II

The following route may be operated by the airline designated by the Government of Canada:

Agreed Route

<u>Points of Departure</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Destination in Barbados</u>	<u>Points Beyond</u>
Any point or points in Canada	3 points to be selected from Bermuda, Antigua, Port au Prince, Kingston, Montego Bay	Bridgetown	3 points to be selected from Port of Spain, Aruba, Curacao and any point or points in South America

Agreed Services

1. Any intermediate or beyond point may be omitted on any flight. Points may be served in any order provided services originate or terminate in Canada.
2. Intermediate and beyond points selected by Canada may be changed every six months on sixty days notice to the aeronautical authorities of Barbados.
3. Traffic between Canada and Barbados may also be commingled on the same flight with traffic between Canada and Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, St. Lucia, Tobago and Grenada.

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

SECTION II

La route ci-après peut être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada:

Route convenue

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Destination à la Barbade</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou points au Canada	3 points à choisir entre les Bermudes, Antigua, Port-au-Prince, Kingston et Montego Bay	Bridgetown	3 points à choisir entre Port of Spain, Aruba Curaçao et tout point ou points en Amérique du Sud

Services convenus

1. Tout point intermédiaire ou au-delà peut être omis sur tout vol. Les points peuvent être desservis dans n'importe quel ordre à la condition que les services commencent ou se terminent au Canada.
2. Les points intermédiaires et au-delà choisis par le Canada pourront être changés tous les six mois moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Barbade.
3. Le trafic entre le Canada et la Barbade peut également se faire en combinaison avec le trafic d'un même vol desservant le Canada, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Sainte-Lucie, Tobago et la Grenade.



4 222200 26305 3

TABLAU DE ROUTES

SECTION II

La route est explorée par l'Agence de transport aérien de l'Ontario par le Gouvernement du Canada.

Point d'origine	Destination	Point d'arrivée	Route convenue
Amérique du Sud	Kingston et	Montego Bay	
Amérique du Sud	Kingston et	Port-au-Prince	
Amérique du Sud	Kingston et	Antigua, Aruba	
Amérique du Sud	Kingston et	Port-au-Prince, les Bermudes, Antigua, Aruba	
Amérique du Sud	Kingston et	Port-au-Prince, les Bermudes, Antigua, Aruba, Cuba	

© Minister of Supply and Services Canada 1988 © Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers Librairies associées et autres libraires

or by mail from ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre Centre d'édition du gouvernement du Canada
Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9 Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/33 N° de catalogue E3-1985/33
ISBN 0-660-54639-6 ISBN 0-660-54639-6

